



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R E T É

**portant sur les conditions de financement par des aides publiques
des investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies
dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le code forestier, notamment ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 11 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Centre,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 14 juin 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production pour la région Centre,

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013,

VU l'avis de la Commission permanente élargie de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 27 juin 2007,

SUR proposition de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre et du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Centre les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) spécifiés en annexe ci-jointe, dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013.

ARTICLE 2 –

Les bénéficiaires éligibles à ces aides sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs groupements;
- les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts ;
- l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales ;
- les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

ARTICLE 3 –

Les zones à risque moyen concernées par l'application du dispositif d'aide objet du présent arrêté sont les suivantes :

- l'Indre et Loire, couvert par un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) approuvé par arrêté du 1/07/2005, avec une priorité pour les massifs classés au titre de l'article L. 321-1 du Code Forestier ;
- ultérieurement, les zones qui seront couvertes par un nouveau PPFCI conforme au Code Forestier, arrêté par le Préfet responsable.

ARTICLE 4 –

Les travaux aidés sont subventionnés sur devis et factures dans les conditions suivantes :

Le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 80%. Le financement du FEADER est de 27,5%. Dans ce cas, la dotation publique de l'Etat et/ou des collectivités territoriales doit représenter au minimum 22,5%.

ARTICLE 5 –

Le montant minimal de l'aide engagée sur la base du devis est fixé à 1 000 € hors taxes.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 juin 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production pour la région Centre.

Il s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 7 –

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre et du Loiret, le Trésorier Payeur Général de la Région Centre, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher et du Loir et Cher, le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret et les Trésoriers Payeurs Généraux des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à ORLÉANS, le 16 octobre 2007

Le Préfet,

ANNEXE

Travaux éligibles

Sont éligibles la création et la mise aux normes d'équipements de prévention :

- travaux sur la voirie interne aux massifs (et accessoirement externe, indissociable du projet et indispensable au respect des obligations de résultat) : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux véhicules des services d'incendie et de secours, places de retournement, aires de croisement ;
- travaux d'aménagements ou de création d'équipements de défense : création et/ou aménagement de points d'eau (plans d'eau, points de pompage en rivière, réserves, et leurs accessoires indispensables) ;
- maîtrise d'œuvre.

Peuvent également être éligibles, dans certains cas, les formalités administratives dont la mise en œuvre est jugée indispensable par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour assurer la pérennité juridique des équipements de prévention.

Conditions d'éligibilité

Les travaux à réaliser doivent être prévus au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire (arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005) ou être retenus dans le cadre des reconnaissances de terrains effectuées pour la mise à jour de ce plan. Ultérieurement, les mêmes dispositions seront applicables aux zones couvertes par tout nouveau PPFCEI approuvé.

Ils doivent en outre respecter les règles techniques imposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Obligations de résultat

La voirie et des équipements de défense subventionnés doivent être accessibles et utilisables en tout temps par les véhicules et personnels d'intervention.

Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable sont les suivants :

- création ou mise au gabarit de routes forestières : 76 € HT / ml,
- création d'aires de croisement, places de retournement, aires de pompage : 23 € HT / m²,
- création ou aménagement de points d'eau : 25 000 € HT / ha de plan d'eau plafonné à 1,5 ha,
- installation de réserves d'eau : 150 € HT/m³.

Les frais d'intervention d'un maître d'œuvre habilité et/ou d'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT des travaux retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés. Concernant la maîtrise d'œuvre, celle-ci doit être complète et comprendre l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.
